



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 107 – 26/05/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 26/05/2025 et le 26/05/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et des Associations / Affaires Culturelles et Droit Local

ARRETE

n° 2025/DCL/4-184 du 23 MAI 2025

autorisant la Mense Épiscopale de Metz à vendre une maison d'habitation et ses dépendances à Lachambre (57730)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision en date du 29 avril 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, Archevêque - Evêque de Metz, de vendre une maison d'habitation et ses dépendances situées 3 rue de l'annexe à Lachambre (57730), dont la Mense Épiscopale de Metz (57) est propriétaire en indivision ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Mense Épiscopale de Metz (57) est autorisée à vendre, sous réserve de l'accord des coindivisaires, à Madame Isabelle BEGGER épouse HOUBE et à Monsieur Geoffrey HOUBE, la maison d'habitation et ses dépendances situées 3 rue de l'annexe à Lachambre (57730) – cadastrées en section 20 n° 0049 (A) d'une superficie de 18 ares 24 centiares et n°0049 (B) d'une superficie de 2 ares 15 centiares, moyennant le prix de 70 000 € net vendeur.

Le produit de cette vente sera affecté au fonctionnement et à l'administration générale de la Mense Épiscopale.

A la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'évêque de Metz,
- et, pour information au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 23 MAI 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 185 du 26 MAI 2025

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la régie communale de la chambre funéraire de Guénange (57310)**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et D.2223-55-8 ;

VU l'arrêté n°2023/DCL/4-291 du 13 février 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie communale pour la chambre funéraire de Guénange ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par courriels des 5 et 20 mai 2025 et notamment le rapport de la conformité de la chambre funéraire établi le 19 mai 2025 par le bureau Veritas ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que la régie remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La régie communale de la chambre funéraire de Guénange dont le siège social est situé à la mairie de Guénange (57310), 1 place de l'Hôtel de Ville représentée par Madame Stéphanie WEINIGEL, en qualité de directrice, est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer l'activité funéraire suivante :

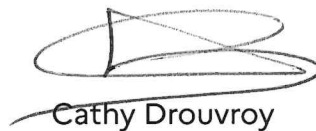
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située rue de Metzervisse à Guénange.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 25- 57 – 0153.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 16 septembre 2030 (5 ans)

- ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.
- ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation, doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.
- ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- Non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.
- ARTICLE 7 : L'arrêté n°2023/DCL/4-291 du 13 février 2023 est abrogé.
- ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au maire de Guénange.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **186** du **26 MAI 2025**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Damien LANTZ
sous le nom commercial « LANTZ PÈRE ET FILS »
17, rue des acacias – 57990 NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2020/DCL/4-374 du 16 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Damien LANTZ sous le nom commercial "LANTZ PERE ET FILS", au 17, rue des acacias – 57990 NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 30 avril 2025 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle exploitée par M. Damien LANTZ sous le nom commercial « LANTZ PÈRE ET FILS » au 17, rue des acacias – 57990 NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, la seule activité principale suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0159**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 16 novembre 2030.(5 ans)

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2020/DCL/4-374 du 16 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Nousseviller-saint-Nabor.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°23

du 26 MAI 2025

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier
dans le secteur du nouveau port de Metz jusqu'au 31 juillet 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°12 du 6 mars 2024 autorisant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans l'emprise de la société Soufflet à Metz jusqu'au 30 avril 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de l'ovierie en Moselle et portant nomination des lieutenants de l'ovierie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu les courriels en date du 24 janvier 2025 et 25 mars 2025 de M. Hugo Léger, technicien prévention-inondation du syndicat mixte Moselle Aval, signalant des zones endommagées par les sangliers sur les digues du nouveau port de Metz, ces dégâts créant un point de vulnérabilité des ouvrages d'endiguement du port de Metz,

Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz en date du 17 février 2025 constatant la présence et des dégâts de suidés sur les berges du bras mort de la Moselle du nouveau port de Metz ainsi que sur le site de l'entreprise Soufflet, signalant que cette zone en partie en friche non chassée est traversée par une voie verte très fréquentée qui sert de refuge aux sangliers, rapportant que le directeur de l'entreprise « la malterie » fait état de la présence de sanglier dans cette emprise, signalant que le piégeage n'est pas envisageable sur cette zone très fréquentée par la population sur la voie verte et demandant la mise en place de tirs administratifs au sanglier sur cette zone,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 16 mai 2025,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence avérée de sangliers en zone urbanisée et non chassée de Metz et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de régulation des populations de sangliers sur les zones non chassées de la commune de Metz et l'intérêt à assurer cette régulation de manière à éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de l'autoroute A 31 compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

ARRETE

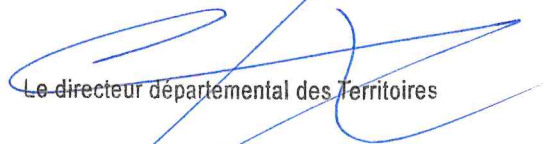
Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, dans le secteur du nouveau port de Metz, jusqu'au 31 juillet 2025 (localisation en annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

- Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs, les lieutenants de louveterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Metz jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Metz, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

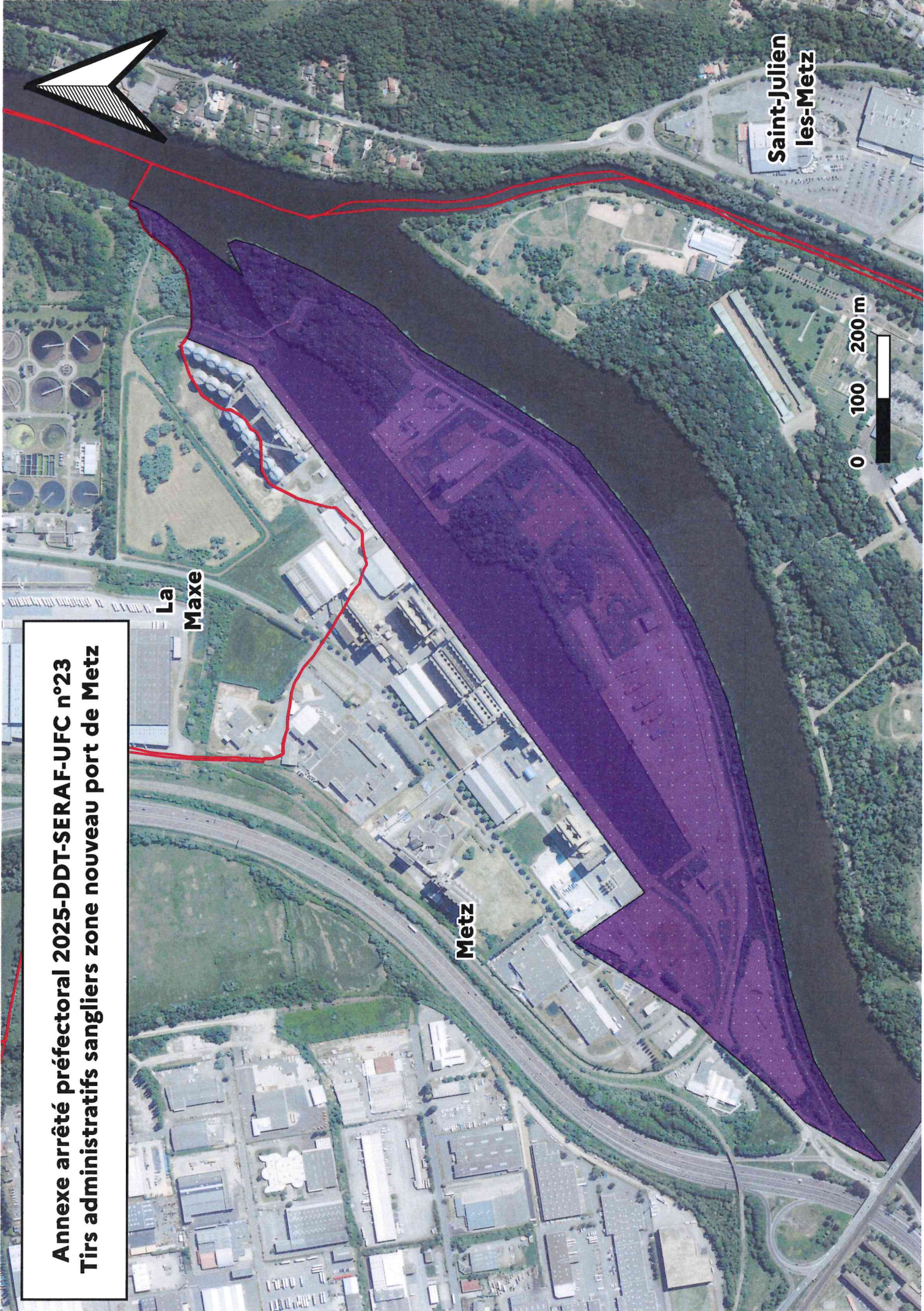
Annexe arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°23
Tirs administratifs sangliers zone nouveau port de Metz

**La
Maxe**

Metz

**Saint-Julien
les-Metz**

0 100 200 m



DECISION n ° 2025 DDT/SH/AH - 04
du 23 MAI 2025

**portant délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat (Anah)
dans le département à plusieurs de ses collaborateurs**

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,
Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre, notamment son article 2,
Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat aux délégués de l'agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Madame Maud Baduel, cheffe du service habitat à la direction départementale des territoires de la Moselle, est nommée déléguée adjointe de l'agence nationale de l'habitat dans le département de la Moselle.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Maud Baduel, déléguée adjointe, à effet de signer pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et

l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- le programme départemental d'actions ;

- les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visés à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;

- les conventions d'OIR (définies par l'article 7-B du règlement général de l'Anah : ces conventions concernent un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire ou copropriétaire et pour lequel le montant de la dépense subventionnable constitue une opération importante de réhabilitation.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Maud Baduel, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de la Moselle à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29 tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Véronique Jaillet, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Véronique Jaillet, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Marie Redon, adjointe à la cheffe de l'unité amélioration de l'habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre de l'article L 321-4 et 321-8 du Code de l'habitation et de la construction :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec ou sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;
- 4) le cas échéant, tous les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Patricia Roger-Ensminger, chargée de mission copropriétés à l'unité amélioration de l'habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, en particulier des subventions aux syndicats de copropriétaires (aides aux travaux et ingénierie) et pour l'administration provisoire, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au I, 7° et 8° de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- les accusés de réception des demandes de subvention ingénierie et travaux en copropriétés ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Clarisse Schwartz, responsable du pôle conventionnement de l'unité amélioration de l'habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent sur des logements faisant ou non l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec ou sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;
- 4) le cas échéant, tous les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mesdames Soazig Barateau, Michèle Etmanski, Nicole Lanno et Messieurs Stéphane Mougeot et Frank Martinez instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ; en matière de conventionnement, les seuls documents visés à l'article 3 (2 et 3) de la présente décision.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame Patricia Arnould, aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de conventionnement.

Article 10 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Article 11 :

Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, à Madame la directrice générale de l'Anah, à Monsieur le directeur administratif et financier et à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ainsi qu'aux intéressés.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Metz, le 23 MAI 2025

Le préfet, délégué départemental de
l'Anah

Pascal Bolot





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté 2025 - DDPP N° 185
Du 23 mai 2025
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Vét. Perine DELHAXHE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite maritime

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° NOR INTA2511724D du 28 avril 2025 nommant M. BOLOT Pascal, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025 A 64 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

Considérant la demande présentée par le Dr Vét. Perine DELHAXHE, domiciliée administrativement 91 rue de Sierck, 57480 RETTEL ;

Considérant que le Dr Vét. Perine DELHAXHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Vét. Perine DELHAXHE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 91 rue de Sierck, 57480 RETTEL.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation

sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Dr Vét. Perine DELHAXHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dr Vét. Perine DELHAXHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

À Metz, le 23 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations



M. Rabah BELLAHSENE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Mission Stratégie-Contrôle de gestion-Numérique

Metz, le 23 mai 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, marchés publics et accords-cadres de fournitures

Abroge l'arrêté du 21 mai 2025, publié au RAA n°104/2025

Le Directeur adjoint de la Direction départementale des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination de M. Guy KLEIN, administrateur des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de la Moselle ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Moselle DCL n°2025-A-75 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Guy KLEIN en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Moselle DCL n°2025-A-74 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Étienne EFFA et de M. Guy KLEIN en matière de pouvoir adjudicateur et marchés publics ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2023 portant promotion de M. Guy KLEIN au grade d'administrateur général des finances publiques;

Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023, de M. Guy KLEIN.

Arrête :

Article 1

En application de l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-75 du 19 mai 2025 susvisé, me déléguant signature en matière d'ordonnancement secondaire, et notamment de l'article 3, m'autorisant à subdéléguer ma signature à mes collaborateurs, j'ai désigné les agents ci-après à l'effet de signer en mon nom toutes les pièces qui sont soumises à ma signature :

➔ Pour les opérations relevant de la division « budget, logistique, immobilier » (BOP 156, 218, 362,348, 723 et compte de commerce 907):

M. Damien DESFORGES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « budget, logistique, immobilier »

Mme Carine HURON-GENOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division

Mme Hélène LALLEMENT, inspectrice des finances publiques

M. Redoine TATRARAT, inspecteur des finances publiques

M. Gheorghe PAUNA, inspecteur des finances publiques

Mme Magali KAUFFMAN, inspectrice des finances publiques

Mme Sylvie WRECZYCKI, inspectrice des finances publiques

Les agents nommés ci-dessous disposent d'une subdélégation de signature leur permettant la saisie et la validation des opérations dans CHORUS pour ces mêmes opérations :

Mme Carine HURON-GENOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division

M. Jérôme BRAGANTE, contrôleur des finances publiques

Mme Claire FEDELE, contrôlease des finances publiques

Mme Armelle MARTINELLI, contrôlease des finances publiques

M. Gheorghe PAUNA, inspecteur des finances publiques

Mme Sylvie WRECZYCKI, inspectrice des finances publiques

M. Quentin VALDEVIT, agent administratif des finances publiques

→ Pour les opérations relevant de la division « gestion des ressources humaines et formation professionnelle » :

Mme Claire REYNAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « gestion des ressources humaines et formation professionnelle »

Mme Alexandra NICAISE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Mme Christelle MENARD, inspectrice des finances publiques

Mme Amandine GONCZARUK, inspectrice des finances publiques

Mme Melissa KIEFER, inspectrice des finances publiques

Mme Sandrine TARINI, inspectrice des finances publiques

Mme Angélique SCHOLL, contrôleuse des finances publiques

M. Arnaud DROPSY, contrôleur des finances publiques

Mme Camille SANTANGELO, contrôleuse des finances publiques

Mme Floriane KRAFT, contrôleuse des finances publiques

Article 2

En application de l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-74 du 19 mai 2025, me déléguant signature en matière de marchés publics et accords-cadres de fournitures, et notamment de l'article 5, m'autorisant à subdéléguer ma signature à mes collaborateurs, j'ai désigné les agents ci-après à l'effet de signer en mon nom toutes les pièces qui sont soumises à ma signature :

M. Damien DESFORGES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « budget, logistique, immobilier »

Mme Carine HURON-GENOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division

Mme Hélène LALLEMENT, inspectrice des finances publiques

M. Redoine TATRARAT, inspecteur des finances publiques

M. Gheorghe PAUNA, inspecteur des finances publiques

Mme Magali KAUFFMAN, inspectrice des finances publiques

Mme Sylvie WRECZYCKI, inspectrice des finances publiques

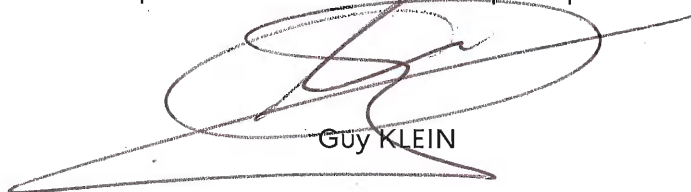
Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 26 mai 2025.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint responsable du pôle Ressources de la
Direction départementale des finances publiques de la Moselle,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name Guy KLEIN.

Guy KLEIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 20 mai 2025

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE**
47 rue Sainte Catherine
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 28 décembre 2022 modifié portant nomination de Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur de l'État, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté 2025-A-72 du Préfet de la Moselle en date du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 300 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
- 200 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, contrôleuses principales des finances publiques, Mesdames Julie DEFONTAINE et Emilie MORAND, contrôleuses des finances publiques, et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.
- 100 000 euros à Mesdames Véronique ROST et Camille ERHARD, agentes administratives des finances publiques, et Monsieur Dominique LECLERC, agent des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

Arrêté n° 2025- 39 du 22 MAI 2025
**portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à
l'égard des agents du conseil régional de la région grand-est en poste
dans le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113 relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025--A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-40 du 6 septembre 2024 portant composition de la commission de réforme territoriale compétente à l'égard des agents du conseil régional de la région grand-est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-25 du 5 juillet 2024 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical compétente à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-27 du 18 juillet 2024 portant composition de la formation plénière du conseil médical à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;

Vu l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

Vu le message électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du 13 mai 2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du conseil régional de la région grand-est est présidée par Docteur Christian Wax, médecin agréé.

Article 2 : Elle est ainsi composée :

1) Médecins :

Titulaires : - Docteur Michel Marx
 - Docteur Michel Wieczorek

Suppléants : - Docteur Karine Baland-Peltre
 - Docteur Magalie Houvain Cipriani
 - Docteur Camel Kriout
 - Docteur Véronique Adnet-Markovitch
 - Docteur Cédric Sudrow
 - Docteur Michel Thiry
 - Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet

2) Représentants du Conseil Régional :

Titulaires : - M. Rémy Sadocco
 - Mme Véronique Schmit

Suppléants : - M. Roland Balcerzack
 - Mme Catherine Baillot
 - Mme Marie-Rose Sartor
 - Mme Joëlle Wey

3) Représentants du personnel :

. Catégorie A :

Titulaires : - M. Pascal Koehler
 - M. Jean-Luc Detche

Suppléants : - Mme Dominique Wersinger
 - M. Christophe Muller
 - Mme Sandrine Chevigny
 - Mme Stéphanie Delalande

. Catégorie B :

Titulaires : - Mme Christine Dulauroy
- M. Fethi Cheikh

Suppléants : - M. Sylvain Weil
- M. Arnaud Grandguillaume
- M. Philippe Mougdon
- Mme Emilie Crozet

. Catégorie C :

Titulaires : - M. Christian Warter
- M. Jean Ruze

Suppléants : - M. Christian Losson
- M. Jacques Castelli
- M. Eric Chighine

Article 3 : Le siège et le secrétariat de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du conseil régional sont fixés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle - 16 rue de l'hôtel de ville à Montigny-les-Metz.

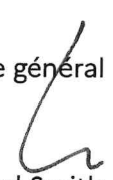
Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juin 2025.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024-40 susvisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le **22 MAI 2025**

Pour le préfet, le secrétaire général


Richard Smith

ARRÊTÉ DDETS n° 2025/ 40
À Metz, en date du 26 mai 2025

**portant agrément pour l'exercice des activités en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées**

à

La MISSION LOCALE DE SARREGUEMINES

au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

**Le PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.365-3, L.365-4 et de R.365-3 à R.365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-61 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale en faveur de madame Martine Artz directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu La demande réceptionnée le 30 décembre 2024 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et déclarée complète le 28 avril 2025, en vue d'exercer une activité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Article 1 :

L'agrément **Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** prévu par l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation est accordé à :

Association : MISSION LOCALE DE SARREGUEMINES
26 rue de la Grande Armée
57200 SARREGUEMINES

pour l'exercice des activités suivantes :

Article 1

Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Activité 4 : la recherche de logement adaptés

Article 2 :

L'association **Mission Locale de Sarreguemines** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, sur le département de la Moselle.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 4

Le bénéficiaire de l'agrément devra transmettre, chaque année, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sise 1, rue du chanoine Collin – CS 81049 - 57036 Metz Cedex 1, un compte rendu de son activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

L'activité de l'organisme bénéficiaire peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle relatif à l'exercice de son activité.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix, BP 51038, 67070 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par voie électronique depuis l'application " Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mission locale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet de la Moselle et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Martine Artz

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°02/2025

Madame Mélanie VIATOUX,

Directrice du Centre Hospitalier de Saverne,

Directrice du Centre Hospitalier de Sarrebourg,

Directrice du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller,

Directrice de l'EHPAD de Sarre-Union,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 à 6143-36 et l'article R. 6143-38,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 3 mai 2019 plaçant Madame Mélanie VIATOUX, Directrice d'Hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier de Saverne et de l'EHPAD de Sarre-Union, à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la convention de Direction commune du 13 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 établie entre le Centre Hospitalier de Saverne, le Centre Hospitalier de Sarrebourg, le Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller et l'EHPAD de Sarre-Union,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Mélanie VIATOUX, Directrice d'Hôpital, Directrice du Centre Hospitalier de Saverne et de l'EHPAD de Sarre-Union, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Sarrebourg et du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller, à compter du 1^{er} janvier 2020,

DECIDE :

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Steve BRENNEIS, Directeur adjoint, à Madame Isabelle ROYER, Directrice des soins, à Monsieur Julien MARION, Directeur adjoint, à Monsieur Joël BOHLINGER, Directeur-adjoint, à Monsieur Brahim ATMIMOU, Directeur-adjoint, à Madame Rafaëla CADRONNET, Directrice-adjointe, à Monsieur Julien NOPRE, Directeur-adjoint, à Madame Valérie SCHEFFZEK, Directrice-adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice et dans le cadre des gardes de direction tout document présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision. Copie en sera adressée au Conseil de Surveillance des établissements sanitaires et au Conseil d'administration de l'EHPAD du Groupe Hospitalier.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°02/2025

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture de la Moselle, ainsi qu'au sein des établissements concernés, aux lieux d'affichage prévus à cet effet.

Fait à Saverne, le 05 mai 2025

La Directrice,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

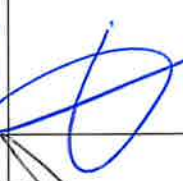
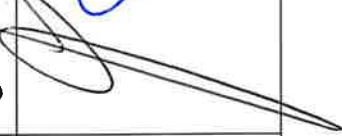
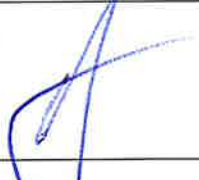
Mélanie VIATOUX



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°02/2025

ANNEXE 1

Directions Concernées

Prénom et Nom	Fonction	Notifié le	Signature
Monsieur Joël BOHLINGER	Directeur adjoint	14/05/25	
Monsieur Brahim ATMIMOU	Directeur-adjoint	15/05/25	
Madame Isabelle ROYER	Directrice des Soins	15/05/25	
Monsieur Julien MARION	Directeur-adjoint	14.05.2025	
Monsieur Steve BRENNEIS	Directeur-adjoint	14/05/2025	
Madame Valérie SCHEFFZEK	Directrice-adjoint	14/05/2025	
Monsieur Julien NOPRE	Directeur-adjoint	19/05/2025	
Madame Rafaëla CADRONNET	Directrice adjointe	16/05/2025	

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°01/2025

Madame Mélanie VIATOUX,

Directrice du Centre Hospitalier de Saverne,

Directrice du Centre Hospitalier de Sarrebourg,

Directrice du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller,

Directrice de l'EHPAD de Sarre-Union,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 à 6143-36 et l'article R. 6143-38,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 3 mai 2019 plaçant Madame Mélanie VIATOUX, Directrice d'Hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier de Saverne et de l'EHPAD de Sarre-Union, à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la convention de Direction commune du 13 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 établie entre le Centre Hospitalier de Saverne, le Centre Hospitalier de Sarrebourg, le Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller et l'EHPAD de Sarre-Union,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Mélanie VIATOUX, Directrice d'Hôpital, Directrice du Centre Hospitalier de Saverne et de l'EHPAD de Sarre-Union, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Sarrebourg et du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Julien MARION Directeur d'Hôpital (classe normale), à compter du 11 septembre 2023 au Centre Hospitalier de Saverne, à l'EHPAD de Sarre-Union, au Centre Hospitalier de Sarrebourg et au Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller,

Vu la convention organisant la mise à disposition de Monsieur au profit du Centre Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller et de l'EHPAD de Sarre-Union, en vue d'y exercer les fonctions de Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines par intérim.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N°01/2025

DECIDE :

Article 1 :

Une délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, Directeur des Ressources Humaines par intérim, à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Saverne, le Centre Hospitalier de Sarrebourg, le Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller, l'EHPAD de Sarre-Union, pour et au nom de Mme Mélanie VIATOUX, Directrice, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués :

- les certificats, les attestations, les courriers et autorisations relevant de la gestion courante relatifs à la gestion de la Direction des ressources humaines ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, des congés, de la formation, de la paie, des autorisations d'absence des attestations, de la retraite ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement.

Article 2 : Cette délégation inclut les contrats de travail hors CDI, mises en stage et titularisations des personnels non médicaux, contrats de recrutement des personnels médicaux, contrats d'activité libérales ainsi que décisions disciplinaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Mélanie VIATOUX et de Monsieur Julien MARION, la délégation de signature mentionnée aux articles 1 et 2 est exercée par Madame Pauline WALLERICH et par Madame Séverine ELOI-SCHWARTZ, Responsables des Ressources Humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Mélanie VIATOUX, de Monsieur Julien MARION, de Madame Pauline WALLERICH et de Madame Séverine ELOI-SCHWARTZ, la délégation de signature mentionnée à l'article 3 est exercée par Monsieur Michael VELT, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie VIATOUX, Directrice, une délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MARION, Directeur des Ressources Humaines par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués :

- Les différents documents afférents à la paie, pour notamment engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie.

Article 6 : Les délégations visées aux articles précédents peuvent s'exercer, le cas échéant, au moyen d'une signature dématérialisée permettant la certification électronique.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien MARION, Mme Pauline WALLERICH, M. Michael VELT et Madame Séverine ELOI-SCHWARTZ.

Article 8 : La présente décision sera adressée à Messieurs les Présidents des Conseils de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°01/2025

Article 9 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur les sites internet des établissements.

Article 10 : Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saverne, le 05 mai 2025

La Directrice,



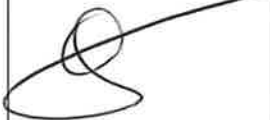
Mélanie VIATOUX



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°01/2025

ANNEXE 1

Directions concernées

Prénom et Nom	Fonction	Notifié le	Signature
Monsieur Michael VELT	Attaché d'Administration Hospitalière EHPAD de Sarre-Union	22.05/2025	
Madame Pauline WALLERICH	Responsable RH CH de Saverne	12.05.25	
Madame Séverine ELOI-SCHWARTZ	Responsable RH CH de Sarrebourg – CRS Saint Luc	13.05.25	
Monsieur Julien MARION	Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines par intérim	12.05.25	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle